

Georgette Kilchoer
Rte du Petit Bois 4
1727 Corpataux

Reçu au SECA le	
11 SEP. 2024	
Original	Copies
gf	

Service des constructions
et de l'aménagement (SeCA)
Rue des Chanoines 17

1701 Fribourg

Corpataux, le 5 septembre 2024

Consultation du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des matériaux, notre prise de position

Mesdames, Messieurs,

Vous avez mis le projet de plan sectoriel d'exploitation des matériaux 2024 (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du plan directeur cantonal en consultation. Je vous remercie de l'occasion offerte de prendre position, ce que je ne manque pas de faire ici. Le projet en l'état me concerne particulièrement étant voisine du secteur prioritaire 2236.03. Je m'oppose fermement à la potentialité de voir s'ouvrir à terme une gravière si proche. Je vis déjà quotidiennement les désagréments provoqués par deux grandes gravières (Grands-Champs et Essert du petit Chaney). Le projet en consultation ouvre la possibilité de voir des exploitations côtoyer dangereusement des quartiers d'habitations, au nom de quelle urgence ou de quels intérêts ?

1. Composition du COPIL

Je ne comprends pas pour quel motif le Comité de pilotage du PSEM (COPIL) a été constitué de manière aussi partielle. Des exploitants de gravières ou des représentants de sociétés chargées par les exploitants d'établir les études d'impact y ont participé activement. A la lecture du projet on note un dénigrement des intérêts des habitants et de leur santé (particules fines, bruit et vibrations), des impacts des gravières sur le climat et le paysage (notamment déforestation) ou sur la qualité des eaux. La qualité de vie des habitants et la qualité d'une ressource aussi importante sont-elles à ce point négligeables ?

L'analyse des critères adoptés par le COPIL afin de déterminer les zones prioritaires et les zones à placer en réserve pour une future exploitation de graviers ne fait que renforcer mes craintes quant au manque d'impartialité dans la composition du COPIL. Ceux-ci ne sont pas clairement expliqués et leur application manque de transparence. De nombreux critères tendent à favoriser les exploitants de gravières et sont assortis d'une pondération importante (extension d'une gravière existante +20), alors que le seul critère protégeant les habitants vivant à proximité d'une gravière et sa pondération est largement insuffisant (max. -10).

Je demande une réévaluation des critères par un COPIL pluridisciplinaire et à même de prendre en compte les intérêts de toutes les parties, notamment ceux des riverains de potentielles gravières largement négligés jusqu'ici.

2. Estimation des besoins

Les exploitants de gravières le disent eux-mêmes, le gravier et ses produits dérivés sont précieux pour la construction. Ils sont mêmes encore indispensables pour certains usages. De plus l'impact de la chaîne de production (et pas uniquement le transport) des produits à base de gravier et de sables (Béton, bitumineux, ...) ont un fort impact sur l'environnement, le climat et les personnes devant subir les nuisances liées à leur production. Une vraie orientation durable doit viser la préservation de cette matière, un renforcement du recyclage, mais surtout une utilisation restreinte là où ces matériaux sont difficilement remplaçables.

Le PSEM n'est pas un outil permettant de gérer les flux de matériaux d'un district à l'autre ou d'un canton à l'autre. Des flux sur lesquels, il n'y a notamment aucune transparence dans le projet mis en consultation. Le PSEM peut cependant intégrer la notion de disponibilité restreinte de matière à fort impact. Le projet actuel contrairement à ce qui est affirmé, manque totalement l'objectif de durabilité et de limitation du gaspillage de cette ressource précieuse. En définissant des besoins de plus de 1 million de m³/an, une orientation clairement économique, à la faveur des entreprises exploitantes privées y est préférée.

Je demande que la définition des besoins soit revue à la baisse, qu'elle soit basée sur les données transparentes comme par exemple, le rythme d'extraction des 5 dernières années illustrées sur le graphique en page 4 du projet.

Remarques complémentaires en lien avec les volumes définis :

Le projet mentionne : « Le calcul du besoin prend en compte les réserves de gravier déjà autorisées, soit 9 millions de m³, et prend en considération la réalité complexe des échanges intercantonaux en intégrant une marge supplémentaire de 10 % destinée aux régions vaudoises et bernoises limitrophes. Le calcul du besoin se fait en tenant compte de la croissance démographique, selon le scénario "haut" de l'Office fédéral de la statistique ; à 25 ans, le besoin cantonal en sable et gravier est dès lors estimé à 23 millions de m³. »

- Les gravières actuellement ouvertes représentent 9 millions de m³, à cela sont ajoutés des secteurs prioritaires pour environ 37 millions de m³. Ceci équivaut à un total de l'ordre de 46 millions de m³ sauf erreur. Cela dépasse largement le million de m³ par années définis dans le projet pour les 25 ans à venir ?
- Le projet dit tenir compte des échanges intercantonaux et pour cela ajoute une marge en positif de 10%. Mais qui dit échanges, qui plus est complexe, dit des flux pouvant aller dans les deux sens ? Cette marge n'est donc pas justifiée et, pour le moins, pas nécessaire vu le surplus de volume déjà considéré dans le projet.
- L'évolution démographique semble être avancée comme un argument pour une hausse du besoin. Cependant, en considérant la période de 2011 à 2023 on constate que la croissance annuelle moyenne de la population du canton de Fribourg est (+5000hab/an) est supérieure à celle estimée pour les 25 prochaines années (+3200hab/an) sur la base du scénario haut de l'OFS. Il en ressort donc une raison de plus de diminuer l'estimation des besoins.

3. Méthodologie et critères

Proximité aux zones d'affectation légales

Les terrains à proximité immédiate des zones à bâtir doivent impérativement être exclus. Comme mentionné, j'ai vu sur deux grandes exploitations distantes de 300m environ et souffre déjà des impacts de ces exploitations (bruit, poussière, paysage). Rapprocher encore plus de telles exploitations porterait atteinte sur plusieurs décennies à ma santé, à ma sécurité, à la valeur de mes biens, à mes conditions de vie en général. Dans le cas du secteur prioritaire 2236.03 (mais certainement comme beaucoup d'autres) il est question d'exploitation en profondeur, nécessitant des excavations à plus de 50m de profondeur. Ceci représente un risque certain pour la stabilité des terrains à proximité, je n'accepte pas qu'un tel risque me soit imposé. Ce même secteur est situé en contrebas de mon quartier, m'imposant un impact visuel et sonore fort. Le COPIL envisage-t-il peut-être la mise en place de murs antibruit en béton ou autre pour cloisonner notre quartier ? Ceci est un non-sens, sans parler de la détérioration de la qualité de l'air que nous respirons.

Je demande la mise en place d'une distance de sécurité entre les secteurs du PSEM et les zones d'affectation résidentielles. Selon mon vécu une telle distance devrait être d'au minimum 300m.

En plus du critère d'exclusion, je demande que le critère « protection contre le bruit et protection de l'air » soit élargi à l'ensemble des nuisances (paysage...) et que sa pondération soit fixée au maximum, soit à 10.

Gravier et eau

Le projet de PSEM fait très justement référence à l'eau et son interaction avec le gravier : « Cette gestion s'avère d'autant plus importante que les graviers peuvent participer à l'alimentation de nappes phréatiques ou en constituer la matrice. ».

L'eau comme bien vital doit logiquement être prioritaire sur le gravier. Il est largement préférable le cas échéant de devoir importer du gravier ou de devoir en trouver des alternatives plutôt que d'altérer nos réserves en eau. Le principe de précaution doit absolument être appliqué en ce qui concerne la préservation de l'eau.

Deux critères d'évaluation ont pour objectif de « protéger » les réserves d'eau : « Proximité d'une zone de protection des eaux souterraines » et « Présence d'une nappe d'eau souterraine ». L'eau est si importante qu'elle nécessite un traitement spécifique. Aucun secteur prioritaire ne devrait se situer sur une nappe d'eau souterraines s'il n'est pas démontré la nécessité absolue de devoir prendre du gravier à ces endroits. Les secteurs avec présence de nappe d'eau souterraine ne devraient être considérés qu'en tout dernier recours et accompagné de mesures strictes en fonction éventuellement de l'importance stratégique de la nappe.

Spécificité aux secteurs me concernant directement. Le village de Corpataux et ses environs sont situés au-dessus de la nappe d'eau souterraine alimentant les captages stratégiques de la Tuffière. Il y est interdit d'installer des sondes géothermiques pour des questions de protection de cette nappe. Il est très étonnant de ce fait de voir que l'on tolérerait juste à côté de prélever du gravier jusqu'à de grandes profondeurs et, qui plus est, sur de grandes surfaces.

Je demande que le degré de protection des nappes d'eau souterraines soit largement revue à la hausse.

Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement

Le projet de PSEM note très favorablement les sites considérés comme extension pour autant qu'il y a la présence d'installation de traitement de gravier. Ce critère est étonnamment plus fort que le critère de protection des nappes d'eau souterraines, et du critère de protection des riverains !!! Ce critère est si

important qu'il détermine à lui seul, dans une large mesure, les nouveaux sites d'exploitation potentielle. J'estime que ce n'est pas l'emplacement des installations de traitement choisi par les exploitants qui doit déterminer les secteurs adéquats pour l'exploitation. L'objectif de vouloir limiter les déplacements de matériaux est réalisable sur n'importe quels secteurs moyennant justement la mise en place d'installation de traitement à proximité. Ces installations sont à rentabiliser sur la durée de vie du secteur ayant obtenu le permis d'exploiter et non pas sur de potentielles futures zones. Ces installations contiennent également des équipements pouvant être démontés et réutilisés sur d'autres secteurs. Pour les parties construites en dure (pour l'essentiel en béton) qui mieux que les exploitants ont les moyens de recycler intelligemment ces matériaux. Il est évident que ce critère est uniquement un critère économique à la faveur des exploitants vu que les désagréments liés au déplacement de matériaux peuvent être évités par le « déplacement » des installations. Il est très étonnant de voir ainsi le poids mis à la faveur de ce critère économique.

Je demande une reformulation de l'objectif de ce critère qui vise uniquement la rentabilité des installations existantes et une revue à la baisse de sa pondération à un maximum de 1 étant donné l'intérêt particulier qu'il revête.

Présence de forêt

Les forêts sont importantes, elles sont des réserves de biodiversité, des capteurs de CO2 et des aires de fraîcheur, de nombreuses forêts jouent un rôle social prépondérant.

Pour une approche cohérente dans l'application des critères d'évaluation, un secteur sous une aire forestière ne doit pas se voir attribuer des points positifs à la faveur des reptiles et des batraciens. Il ne fait pas sens que la destruction d'un milieu favorable à la nature soit évaluée de manière positive du point de vue de la biodiversité. Pour exemple le secteur : Le Chaney-Nerra Terra se voit attribué 6 points par le critère « batracien » alors que ce même secteur abrite déjà de manière naturel un biotope abritant différentes espèces de batraciens !

Le critère « présence de forêt » distingue les secteurs en fonction du rapport aire boisée/aire du secteur concerné. Selon cette application un secteur de 10 hectares entièrement sous couvert forestier serait mieux « protégé » qu'un secteur de 100 hectares contenant une surface boisée de 50 hectares ! Ceci n'est pas cohérent avec son objectif d'éviter les défrichements et pondère mal l'impact qu'une exploitation sous couvert forestier aurait dans la région concernée.

De plus ce critère n'intègre pas du tout le caractère social des forêts, un rôle pourtant essentiel dans la vie des habitants de la région concernée. Par exemple, le secteur 2236.04 est occupé par une forêt de plus de 500'000m² a fort rôle social (nombreux chemin de ballade, couvert forestier, parcours vita,...), cet intérêt public devrait être un élément différenciateur des secteurs avec présence de forêt.

Je demande que le critère présence de forêt soit appliqué en tenant compte de la valeur absolu de surface forestière concernée et non plus selon le rapport aire boisée/ aire du secteur. De plus un critère d'évaluation permettant de tenir compte du rôle social de la forêt doit être introduit.

Enfin dans la fiche T414 du plan directeur, en page 3, il est mentionné que l'exploitation des matériaux peut être autorisée dans l'aire forestière lorsque aucun autre site n'est exploité sous l'aire forestière dans la même région.

Je soutiens cette application, il y a lieu cependant de définir clairement la notion de région. De plus comme l'objectif est de limiter la disparition d'aire forestière dans une même région il faut préciser la formulation de la manière suivante : l'exploitation des matériaux peut être autorisée dans l'aire forestière lorsque aucun autre site n'est exploité et non remis en état sous l'aire forestière dans la même région.

Reptiles et batraciens

Le projet de PSEM contient deux critères à la faveur des reptiles et batraciens chacun avec une pondération de 3. En cumul ces critères peuvent donner un total de points positifs de + 12 soit plus que les -10 potentiel en lien avec le critère protection contre le bruit et de l'air, ceci est choquant. D'autant plus qu'il s'agit dans le fond d'opportunité de compensation environnemental face à l'impact négatif global qu'engendre les gravières. Peu importe où la gravière se réalise, il y aura tout lieu d'exiger de telles mesures de compensation environnementale même si elles doivent se réaliser hors site. On peut également se demander la plus-value de telles mesures quand il s'agit de secteurs adjoints à des exploitations déjà en cours avec des mesures effectives à la faveur des batraciens déjà en place. Je demande la suppression de ces critères d'évaluation.

Découpage des secteurs

Le découpage des secteurs n'est pas expliqué dans le projet de PSEM et difficilement extrapolable. Cependant la découpe des secteurs a une influence importante sur les notes finales. Pour exemple les deux secteurs 2236.03 et 2236.04 se distinguent au niveau de la notation principalement par le critère présence de forêt donnant -6 pts au secteur 2236.04 et + 6 pts au secteur 2236.03. L'écart restant est lié à la proximité d'une desserte routière (écart notamment discutable car les deux secteurs approvisionneraient les mêmes installations de traitement). Une découpe différente aurait très bien pu considérer que le secteur 2236.03 englobe également des surfaces de forêt que ce soit sur sa partie nord, ou sud en déplaçant justement la limite entre les deux secteurs considérés ici. Il est notamment très étonnant de constater que le secteurs 2236.04 englobe lui-même de nombreuses surfaces agricoles mais justement pas la surface du secteur 2236.03. Une simple analyse des points attribués montre que d'autres surfaces agricoles comprises dans le secteur 2236.04 auraient atteint des points égaux ou même supérieures aux secteurs 2236.03 si elles avaient également été considérées séparément. Il n'est pas acceptable que par une découpe arbitraire, des secteurs avec un impact déterminant sur les habitants soient considérés comme prioritaire par rapport à d'autres surfaces aux mêmes caractéristiques mais éloignées de toutes habitations. Je demande que le découpage des secteurs soit revu et établi sur la base de secteurs présentant des caractéristiques homogènes par rapport aux critères d'évaluation définis.

Je vous remercie d'accuser réception de ma prise de position et je vous adresse, Mesdames, Messieurs, mes meilleures salutations.

Georgette Kilchoer

Georgette Kilchoer

Corpatours le 3. sept. 2024